

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-23

**portant autorisation de dérivation partielle d'un cours d'eau dans le cœur
du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Syndicat intercommunal de Val-Cenis, représenté par Paul Chevallier- Président

Adresse : 6 rue Napoléon 73480 LANSLEBOURG

Nature des travaux : dérivation du ruisseau du Pisselerand vers celui de la Donna, mise en place d'une prise d'eau et d'une canalisation

Localisation du projet : ruisseaux de la Donna et du Pisselerand, commune de Lanslevillard

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations, et n°18 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie ;

Vu la demande du Syndicat intercommunal de Val-Cenis en date du 4 décembre 2015 ;

Vu la demande de complément de l'établissement public en date du 4 février 2016 ;

Vu les compléments apportés par le syndicat intercommunal de Val-Cenis en date du 3 mars 2016 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 29 mars 2016 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;

Considérant, aux termes de la modalité d'application de la réglementation n°18 que l'autorisation



dérogatoire individuelle ne peut être accordée que si le projet est justifié par l'économie de l'exploitation, s'intègre au site et au paysage, n'a pas d'incidence sur l'érosion des sols, la pollution des eaux ou du sol, n'a pas d'impact notable sur la circulation motorisée ou la fréquentation du public ;

Considérant que le projet consiste à dériver une partie des eaux du ruisseau du Pisselerand vers celui de la Donna dans le but d'améliorer l'autonomie fourragère des exploitations agricoles du plateau de Val-Cenis et que le dossier de présentation a démontré l'intérêt du projet pour l'économie de ces exploitations ;

Considérant que les mesures de débit ont été effectuées sur trois années, dont deux peu représentatives du débit des années sèches ;

Considérant que le projet de dérivation comporte seulement une partie de son linéaire en cœur de parc et que l'essentiel du projet d'irrigation se situe en dehors du périmètre d'intervention de l'établissement ;

Considérant que la canalisation sera enterrée et que l'impact visuel sera limité à terme, qu'aucune nouvelle piste ne sera créée et par conséquent ne conduira pas à une augmentation de la circulation ou de la fréquentation du public, que le projet n'aura pas d'incidence avérée sur l'érosion du sol et que des mesures de prévention seront prises pour éviter la pollution des eaux ;

Considérant enfin qu'une visite de terrain préalable effectuée par les agents du secteur de Haute-Maurienne n'a pas donné lieu au repérage d'espèces végétales protégées sur le tracé prévisionnel des travaux ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le syndicat intercommunal de Val-Cenis, représenté par Paul Chevallier, son président, est autorisé à effectuer les travaux de dérivation du ruisseau du Pisselerand vers celui de la Donna sur la commune de Lanslevillard, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. Suivi du chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une réunion préparatoire de chantier **obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc.

Le pétitionnaire informera le secteur de Haute-Maurienne (tél. 04-79-20-51-53) au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux et au moins une semaine avant l'évacuation du matériel. Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et celle du chef de secteur de Haute-Maurienne ou de son représentant.

2. Organisation du chantier

Héliportage

Le matériel (mini-pelle araignée) et les matériaux nécessaires au chantier seront transportés par héliportage. Le béton sera fabriqué en vallée et héliporté, selon un couloir de vol à déterminer en



accord avec le représentant du secteur de Haute-Maurienne.

Le pétitionnaire fournira au moins une semaine à l'avance son plan de vol au secteur de Haute-Maurienne, afin d'établir l'autorisation d'hélicoptère. L'utilisation de l'hélicoptère sera interdite les veilles et les jours de comptages d'animaux éventuels organisés par le Parc sur le site ou à proximité. Les dates de ces opérations vous seront communiquées.

Le pétitionnaire fournira au secteur de Haute-Maurienne un décompte des rotations à l'issue des travaux.

Délimitation du chantier

Un agent du parc accompagnera le maître d'ouvrage lors du piquetage du chantier pour s'assurer de l'inexistence d'espèces protégées sur l'emprise du captage, le linéaire de la conduite ainsi que la plate-forme provisoire.

Aucun stockage de matériel ou de matériaux et aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier ainsi délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier...).

Prévention des pollutions et stockage temporaire des déchets

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets éventuels vers un centre agréé. Le matériel devra être effectivement retiré en fin de saison. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Toute substance polluante doit être mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant).

3. Conduite des travaux

Ces travaux s'effectueront dans la limite du zonage déterminé par la carte jointe en annexe.

a) Travaux de mise en place de la prise d'eau

L'implantation fine de la prise d'eau s'effectuera en concertation avec le représentant du secteur. Un soin particulier sera apporté à l'intégration paysagère de la prise d'eau et à la gestion des déblais-remblais. Le ruisseau ne sera pas reprofilé.

Tout le béton nécessaire à la prise d'eau sera fabriqué en vallée et hélicopté jusqu'à l'emplacement de la prise d'eau, ceci afin d'éviter le terrassement d'espaces de travail importants, la fabrication du béton avec une qualité d'eau non vérifiée, et une recherche de durabilité maximale de l'ouvrage.

b) Travaux d'enfouissement de la conduite

La conduite du Pisselerand dans la Donna sera enfouie à une **profondeur inférieure à celle envisagée dans le projet (20 à 80 cm)** de manière à limiter au maximum les dommages au milieu.

En zone meuble, la couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques qui seront stockées convenablement durant toute la durée du chantier afin de restituer ces plaques sur les zones remaniées. La zone remaniée pourra également en complément être réensemencée avec des graines d'espèces locales, en tirant parti des résultats du programme Alpgrain (l'établissement se tient à disposition pour vous apporter toutes les informations nécessaires).

La largeur des tranchées nécessaires à l'implantation de la canalisation sera aussi limitée que possible. Les travaux de terrassement seront conduits en veillant à retrouver un aspect le plus proche possible de l'état actuel.

c) Travaux d'aménagement du déversement dans la Donna

Cet aménagement se situe dans l'état actuel du projet à l'extérieur de la limite du cœur de Parc. Dans le cas où l'ouvrage serait déplacé, aucun ouvrage en béton ne devra être créé en cœur de Parc dans ce secteur, le déversement se fera sur un simple enrochement sec. Les blocs et pierres nécessaires à cet enrochement seront pris sur place, en accord avec le représentant du secteur.

4) Mesure des débits

Les mesures de débit sur le ruisseau du Pisselerand s'effectueront sur une période plus longue que celle envisagée dans le dossier réglementaire unique (10 ans au lieu de 5 ans) et seront communiquées annuellement à l'établissement (secteur de Haute-Maurienne ;



secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr), de manière à pouvoir ajuster les prélèvements aux débits effectifs.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations, notamment au titre de la loi sur l'eau.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le

Le Directeur par intérim,


Philippe LHEUREUX

Annexe à la présente décision :

- Annexe 1 : cartographie du périmètre du chantier

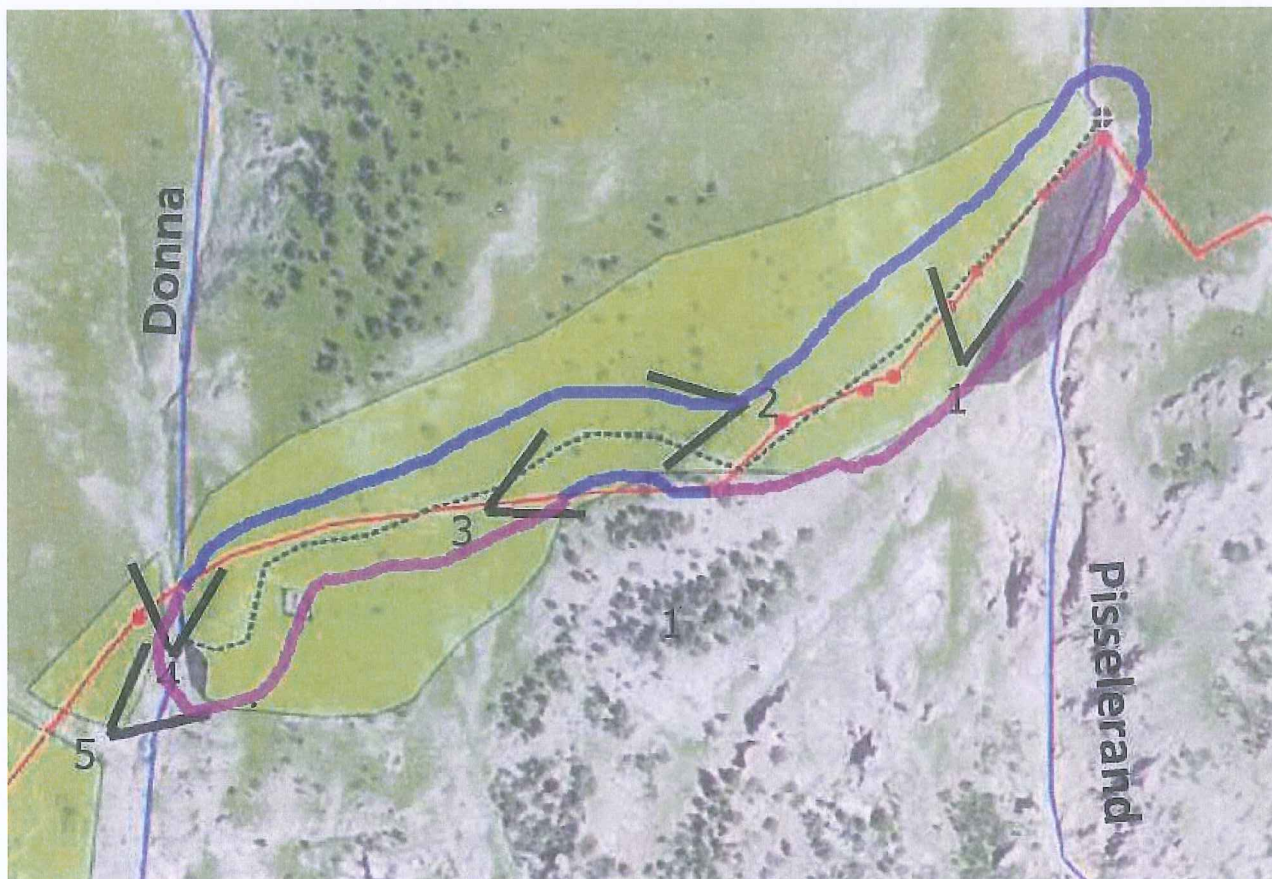
Mise en ligne R.A.A. le :

26 avril 2016



Annexe 1 : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE DU CHANTIER DE DERIVATION

Décision n° 2016-23



Légende

limites en coeur 

limites hors coeur 